

VERSION ADMINISTRATIVE

RÈGLES CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION ET LES AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL DES TITULAIRES D'UN EMPLOI SUPÉRIEUR À TEMPS PLEIN

(Décret no 450-2007 du 20 juin 2007 modifié par les décrets no 964-2007 du 7 novembre 2007, no 523-2009 du 6 mai 2009, no 795-2009 du 23 juin 2009, no 598-2010 du 7 juillet 2010, no 63-2011 du 9 février 2011, no 325-2012 du 4 avril 2012, no 1215-2012 du 19 décembre 2012, no 1287-2013 du 11 décembre 2013 et no 208-2015 du 25 mars 2015)

CHAPITRE I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- | | |
|----------------------------|---|
| Champ d'application | 1. Le présent décret s'applique aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein dont le gouvernement détermine la rémunération ou les autres conditions de travail, à l'exception des membres des organismes juridictionnels à l'égard desquels la loi donne compétence au Conseil de la justice administrative pour entendre les plaintes les visant. |
| Responsabilité | 2. Le secrétaire général du Conseil exécutif est responsable de l'application des présentes règles. |
| Définitions | 3. Pour l'application des présentes règles, on entend par :

« administrateur d'État » : la personne nommée par le gouvernement en vertu de l'article 56 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) dans un emploi énuméré à l'article 55 de cette loi;

« personne engagée à contrat » : la personne engagée à contrat par le gouvernement en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique pour être titulaire d'un emploi énuméré à l'article 55 de cette loi;

« titulaire d'un emploi supérieur » : l'administrateur d'État, la personne engagée à contrat, le délégué général, le délégué ou le chef de poste, de même que le premier dirigeant, le vice-président ou le membre d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement au sens des articles 4 et 5 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01);

« secteur public » : le secteur défini à l'annexe I. |
| Exceptions | 4. Malgré les présentes règles, le gouvernement peut déterminer, à l'égard d'un titulaire d'un emploi supérieur, des règles différentes concernant sa rémunération ou ses autres conditions de travail. |

CHAPITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX TITULAIRES D'UN EMPLOI SUPÉRIEUR

SECTION 1. RÉMUNÉRATION

Sous-section 1.1 – Traitement

- | | |
|-------------------------------|--|
| Échelles de traitement | 5. Les échelles de traitement des titulaires d'un emploi supérieur sont celles apparaissant à l'annexe II. Ces échelles de traitement sont majorées d'un pourcentage égal au pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates. |
|-------------------------------|--|

- Traitement initial**
6. Lors de la nomination d'un titulaire d'un emploi supérieur, son traitement est déterminé en tenant compte de son expérience, de sa scolarité, du niveau du poste à pourvoir et de ses revenus résultant d'un travail avant sa nomination.
- Un retraité du secteur public nommé titulaire d'un emploi supérieur reçoit un traitement correspondant à celui devant lui être octroyé pour occuper le poste visé, duquel est déduit un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit de ce secteur. Le traitement ainsi fixé peut être inférieur, le cas échéant, au minimum normal de l'échelle de traitement applicable à ce poste.
- Majoration de traitement**
7. Le traitement du titulaire d'un emploi supérieur est majoré d'un pourcentage égal au pourcentage de majoration des échelles de traitement aux dates prévues à l'article 5, sans toutefois que ce traitement n'excède le maximum de l'échelle de traitement du niveau du poste qu'il occupe.
- Révision de traitement**
8. Le titulaire d'un emploi supérieur à la date de la révision des traitements des cadres de la fonction publique, qui a exercé ses fonctions au moins 4 mois au cours de la période de référence prévue à l'article 10 bénéficie, le cas échéant, d'une progression dans l'échelle de traitement du niveau du poste qu'il occupe ou d'un boni au rendement selon la cote d'évaluation du rendement accordée.
- La progression dans l'échelle de traitement d'un titulaire d'un emploi supérieur correspond au maximum de la grille des pourcentages d'ajustement variable du traitement applicable aux cadres de la fonction publique pour une même cote d'évaluation. Le traitement révisé ne peut toutefois excéder le maximum de l'échelle de traitement du niveau du poste qu'il occupe.
- Le boni au rendement d'un titulaire d'un emploi supérieur correspond au maximum de la grille des pourcentages de boni au rendement applicable aux cadres de la fonction publique pour une même cote d'évaluation duquel est déduit le pourcentage de progression dans l'échelle de traitement. Dans le cas où le traitement d'un titulaire d'un emploi supérieur se situe au-dessus du maximum de l'échelle de traitement du niveau du poste qu'il occupe, le boni est calculé sur ce maximum et est alors réduit, le cas échéant, de l'excédent de son traitement sur ce maximum.

Sous-section 1.2 – Rémunération additionnelle

- Rémunération additionnelle**
9. Le titulaire d'un emploi supérieur qui occupe par intérim un autre emploi supérieur dont le niveau du poste est supérieur au niveau de son poste reçoit, pendant qu'il occupe ce poste par intérim, une rémunération additionnelle sur la base d'un montant mensuel de 550 \$.
- Toutefois, lorsque l'écart entre le poste du titulaire et le poste qu'il occupe par intérim est de plus d'un niveau selon la classification prévue à l'annexe II, le titulaire reçoit une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son traitement mensuel, sans excéder le maximum normal de l'échelle de traitement applicable à ce poste et sous réserve que le montant ainsi établi ne soit pas inférieur à 550 \$.

SECTION 2. ÉVALUATION DU RENDEMENT

Modalités

10. L'évaluation du rendement d'un titulaire d'un emploi supérieur est faite annuellement pour la période de référence qui s'étend du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante.

L'évaluation du rendement consiste en l'appréciation du degré de réalisation des attentes préalablement signifiées. Elle doit être faite par écrit et favoriser l'échange entre le titulaire d'un emploi supérieur et son évaluateur.

L'évaluation du rendement se traduit par l'une des cotes d'évaluation suivantes :

- 1° « A » : un rendement qui dépasse de beaucoup les attentes signifiées;
- 2° « B » : un rendement qui dépasse les attentes signifiées;
- 3° « C » : un rendement qui est équivalent aux attentes signifiées;
- 4° « D » : un rendement qui est inférieur aux attentes signifiées;
- 5° « E » : un rendement qui est grandement inférieur aux attentes signifiées.

Responsabilité

11. L'évaluation du rendement d'un titulaire d'un emploi supérieur est effectuée par le supérieur immédiat. Toutefois, l'évaluation d'un sous-ministre est effectuée par le secrétaire général du Conseil exécutif et celle du premier dirigeant d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement est faite, sauf indication contraire dans la loi, par le ministre responsable de l'organisme ou de l'entreprise.

Une copie de l'évaluation du rendement d'un titulaire d'un emploi supérieur est transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs.

SECTION 3. RETRAITE, ASSURANCES ET CONGÉS

Régimes de retraite

12. Le titulaire d'un emploi supérieur participe au régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE). De plus, selon le niveau du poste qu'il occupe, tel qu'apparaissant à l'annexe III, il peut bénéficier des dispositions particulières et des prestations supplémentaires prévues aux décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003.

Régimes d'assurance

13. Le titulaire d'un emploi supérieur participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat d'un titulaire d'un emploi supérieur, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de courte durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

- Application à un retraité du secteur public** 13.1 Malgré le premier alinéa de l'article 13, le titulaire d'un emploi supérieur qui participe au régime d'assurance collective des retraités du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec ou qui reçoit une rente de retraite d'un régime de retraite administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, à l'exception du Régime de retraite des élus municipaux, du Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités, du Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale ou du Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, n'est pas protégé par les régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic qui sont assurés auprès d'une compagnie d'assurance et ne reçoit aucune compensation pour l'absence de cette protection. Il participe cependant aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic assurés par le gouvernement.
- Adhésion au régime des retraités** 13.2 Le titulaire d'un emploi supérieur visé par l'article 13.1 qui le 30 avril 2009 est protégé par les régimes assurés auprès d'une compagnie d'assurance a droit au maintien de cette protection jusqu'à la date d'interruption de son service comme titulaire d'un emploi supérieur à temps plein. Un délai de 90 jours pour adhérer au régime d'assurance collective des retraités du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec s'applique à compter de cette date.
- Vacances annuelles** 14. Le titulaire d'un emploi supérieur a droit, au cours des 12 mois qui suivent le 31 mars de chaque année, à des vacances annuelles dont la durée est déterminée à l'annexe IV.
- Le titulaire d'un emploi supérieur se voit reporter à la période de référence suivante le solde des jours de vacances non utilisés au 31 mars d'une année jusqu'à un maximum de 25 jours. Au-delà de ce nombre, le report doit être autorisé par le supérieur immédiat. Toutefois, le report de vacances d'un sous-ministre de même que celui d'un premier dirigeant d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement doit être autorisé par le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.
- Congés fériés** 15. Le titulaire d'un emploi supérieur bénéficie annuellement des mêmes congés fériés que ceux applicables aux cadres de l'organisation dans laquelle il œuvre.
- Crédits de congé de maladie et vacances** 16. Les crédits de congé de maladie et les jours de vacances non utilisés au moment de la nomination d'un titulaire d'un emploi supérieur en congé sans traitement de la fonction publique sont conservés jusqu'à son retour dans la fonction publique.

SECTION 4. REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

- Dépenses de fonction** 17. Le titulaire d'un emploi supérieur a droit, sur production des pièces justificatives mais sans autorisation préalable, au remboursement des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, entre le 1^{er} avril d'une année et le 31 mars de l'année suivante, jusqu'à concurrence d'un montant annuel prévu à l'annexe V.

Les dépenses de fonction doivent être encourues dans des circonstances spécifiques, en relation avec le travail et adaptées à l'événement pour lequel elles sont effectuées. Les dépenses de fonction ne peuvent, en aucun cas, constituer un avantage personnel.

En outre, elles comprennent les frais liés à l'appartenance à un cercle de gens d'affaires. Elles ne comprennent pas les cotisations à une association professionnelle ou à un ordre professionnel.

- | | |
|-------------------------------------|---|
| Allocation d'automobile | 18. Le titulaire d'un emploi supérieur qui occupe un emploi énuméré au premier alinéa de l'article 26 a droit à une allocation d'automobile de 610 \$ par mois en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail. |
| Allocation de séjour | 19. Le titulaire d'un emploi supérieur, autre qu'un administrateur d'État, pour qui la distance entre son lieu de travail et son domicile l'oblige à supporter des frais de logement reçoit, si le gouvernement le détermine et pour la durée qu'il prévoit, une allocation de séjour mensuelle de 1 225 \$. |
| Frais de voyage et de séjour | 20. Le titulaire d'un emploi supérieur est remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983. |

SECTION 5. ALLOCATIONS DE FIN DE MANDAT

- | | |
|---------------------------------|--|
| Allocation de transition | 21. Le titulaire d'un emploi supérieur, autre que celui qui bénéficie de la sécurité d'emploi dans la fonction publique, dont le mandat n'est pas renouvelé à son terme par le gouvernement, reçoit une allocation de transition.

Cette allocation correspond à un mois de traitement par année de service ininterrompu depuis son entrée en fonction comme titulaire d'un emploi supérieur à temps plein, sans toutefois excéder douze mois. Elle se calcule sur la base du traitement que le titulaire reçoit au moment de son départ et en proportion du temps pendant lequel il a exercé ses fonctions.

Le titulaire d'un emploi supérieur qui bénéficie de la sécurité d'emploi dans la fonction publique et qui démissionne de cette dernière n'a pas droit à cette allocation au terme de son mandat. |
| Allocation de départ | 22. Le titulaire d'un emploi supérieur, autre que celui qui bénéficie de la sécurité d'emploi dans la fonction publique, dont l'engagement est résilié, a droit à une allocation de départ équivalant au plus élevé des montants suivants :

1° le montant correspondant au quart du traitement qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée de l'engagement, sans excéder neuf mois, sur la base du traitement que le titulaire reçoit au moment de son départ;

2° le montant calculé suivant les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 21. |
| Exclusion | 23. Le titulaire d'un emploi supérieur qui est congédié pour une cause juste et suffisante n'a pas droit aux allocations prévues aux articles 21 ou 22. |

Remboursement

24. Le titulaire d'un emploi supérieur qui reçoit ou a reçu une allocation en vertu des articles 21 ou 22 et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public, ou y est lié par un contrat de service, pendant la période correspondant à son allocation, n'a droit à cette allocation que jusqu'au jour où il entre en fonction. Le cas échéant, il doit rembourser les sommes versées en trop.

Toutefois, si le traitement ou les honoraires qu'il reçoit sont inférieurs au traitement qu'il recevait comme titulaire d'un emploi supérieur au moment de son départ, il a droit à la différence entre le traitement qu'il recevait et le nouveau traitement ou les nouveaux honoraires jusqu'au terme de la période correspondant à son allocation.

**CHAPITRE III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES
AUX ADMINISTRATEURS D'ÉTAT****SECTION 1. CLASSIFICATION****Classes d'emploi**

25. La classification des administrateurs d'État regroupe les fonctionnaires qui occupent les emplois des plus hauts niveaux dans la fonction publique du Québec.

Cette classification d'emplois comprend deux classes : la classe I et la classe II.

Classement

26. Une personne acquiert le classement d'administrateur d'État I lorsqu'elle est nommée :

- 1° secrétaire général du Conseil exécutif;
- 2° secrétaire général associé du Conseil exécutif avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre conformément à l'article 10 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18);
- 3° secrétaire du Conseil du trésor;
- 4° sous-ministre;

Une personne acquiert le classement d'administrateur d'État II lorsqu'elle est nommée :

- 1° secrétaire général associé du Conseil exécutif qui n'a pas, par son acte de nomination, le rang et les privilèges d'un sous-ministre;
- 2° secrétaire adjoint du Conseil exécutif;
- 3° secrétaire adjoint ou associé du Conseil du trésor;
- 4° sous-ministre adjoint ou associé.

**Attributions générales et
spécifiques**

27. Les attributions générales de l'administrateur d'État consistent à diriger l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques, programmes et décisions du gouvernement dans tous les domaines d'activité de celui-ci.

Les attributions spécifiques d'un administrateur d'État dépendent des fonctions qu'il remplit; ses pouvoirs et devoirs sont définis par l'autorité dont il relève, en conformité avec les lois, règlements et politiques.

SECTION 2. AUTRES DISPOSITIONS

- | | |
|-------------------------------------|--|
| Autres conditions de travail | 28. Les conditions de travail non expressément définies par les présentes règles ou par un décret concernant un administrateur d'État sont celles prévues à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres, dans la mesure où ces dispositions sont conciliables avec les dispositions prévues par ces règles ou ce décret. |
| Diminution de traitement | 29. Le classement dans une autre classe d'emplois que le gouvernement attribue à un administrateur d'État conformément à l'article 59 de la Loi sur la fonction publique ne peut entraîner une diminution du traitement régulier auquel avait droit ce fonctionnaire avant de se voir attribuer un tel classement. |
| Dispositions applicables | 30. Les présentes règles, à l'exception des articles 8 et 17 à 19, continuent de s'appliquer à un administrateur d'État qui n'occupe plus un emploi énuméré à l'article 26. Toutefois, le secrétaire général du Conseil exécutif peut, en raison de circonstances particulières notamment s'il confie un mandat à cet administrateur d'État, décider d'appliquer ces articles. |

CHAPITRE IV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PERSONNES ENGAGÉES À CONTRAT

- | | |
|--|---|
| Normes d'éthique et de discipline | 31. Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à une personne engagée à contrat. |
|--|---|

Toutefois, à la demande de cette personne, le secrétaire général du Conseil exécutif peut, pour l'application du paragraphe 1^o de l'article 13 du Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique, pris par le décret numéro 1248-2002 du 23 octobre 2002, réduire, aux conditions qu'il détermine, la période d'une année prévue dans la partie introductive de cet article 13. Pour décider s'il convient de réduire cette période, le secrétaire général tient compte, dans le respect des objectifs poursuivis par ce règlement, des facteurs suivants :

- 1^o la durée de l'emploi de cette personne au gouvernement, les circonstances de son départ et ses perspectives d'emploi;
- 2^o le niveau d'autorité ou d'influence de cette personne dans les rapports intervenus entre le gouvernement et l'entité au sein de laquelle elle accepterait une nomination, une fonction ou un emploi;
- 3^o l'importance que le gouvernement accorde aux renseignements que cette personne a pu obtenir, aux liens qu'elle a pu établir dans le cadre de ses fonctions et aux avantages que pourrait en tirer cette entité;
- 4^o les conditions que cette personne s'engage à respecter dans le cadre de ses activités au sein de cette entité.

Le secrétaire général prend sa décision après avoir reçu l'avis écrit d'un comité formé du secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs et du secrétaire adjoint responsable de l'éthique du ministère du Conseil exécutif ainsi que du sous-ministre de la Justice. Cette décision est communiquée par écrit à la personne engagée à contrat.

- Autres conditions de travail**
32. Les conditions de travail non expressément définies par les présentes règles ou par un décret concernant une personne engagée à contrat sont celles prévues à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres, dans la mesure où ces dispositions sont conciliables avec les dispositions prévues par ces règles ou ce décret.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

- Entrée en vigueur**
33. Les présentes règles prennent effet à compter du 1^{er} août 2007. Toutefois, une règle plus avantageuse déterminée par le gouvernement à l'égard d'un titulaire d'un emploi supérieur à temps plein, avant cette date, continue de s'appliquer.

ANNEXE I

SECTEUR PUBLIC (article 3)

1. Tout organisme public, tout organisme du gouvernement ainsi que toute entreprise du gouvernement, au sens de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01).
2. L'Université du Québec, ses universités constituantes, ses instituts de recherche et ses écoles supérieures au sens de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1).
3. Tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1^o à 11^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) et qui n'est pas visé à l'article 2 de la présente annexe.
4. Tout collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29).
5. Toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), ainsi que le Conseil scolaire de l'Île-de-Montréal.
6. Tout établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1).
7. Tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale sous un titre autre qu'un crédit de transfert.
8. Tout établissement public ou privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).
9. Le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).
10. Toute municipalité ainsi que tout organisme visé aux articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3).

ANNEXE II

ÉCHELLES DE TRAITEMENT DES TITULAIRES D'UN EMPLOI SUPÉRIEUR (article 5)

Emplois de sous-ministres

Niveau du poste	Au 1 ^{er} avril 2014		Au 31 mars 2015	
	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal
Secrétaire général	208 887 \$	250 665 \$	210 976 \$	253 172 \$
SM4	174 073 \$	208 887 \$	175 814 \$	210 976 \$
SM3	168 797 \$	202 556 \$	170 485 \$	204 582 \$
SM2	159 033 \$	190 840 \$	160 623 \$	192 748 \$
SM1	149 266 \$	179 120 \$	150 759 \$	180 911 \$

Emplois de sous-ministres associés ou adjoints

Niveau du poste	Au 1 ^{er} avril 2014		Au 31 mars 2015	
	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal
SMA2	137 785 \$	179 120 \$	139 163 \$	180 911 \$
SMA1	118 654 \$	154 252 \$	119 841 \$	155 795 \$

Délégués généraux, délégués et chefs de poste

Niveau du poste	Au 1 ^{er} avril 2014		Au 31 mars 2015	
	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal
Délégué général	118 654 \$	154 252 \$	119 841 \$	155 795 \$
Délégué et chef de poste	106 716 \$	138 730 \$	107 783 \$	140 117 \$

Premiers dirigeants, vice-présidents et membres d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement

Niveau du poste	Au 1 ^{er} avril 2014		Au 31 mars 2015	
	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal
DMO9	160 682 \$	208 887 \$	162 289 \$	210 976 \$
DMO8	155 810 \$	202 556 \$	157 368 \$	204 582 \$
DMO7	146 799 \$	190 840 \$	148 267 \$	192 748 \$
DMO6	137 785 \$	179 120 \$	139 163 \$	180 911 \$
DMO5	118 654 \$	154 252 \$	119 841 \$	155 795 \$
DMO4 (membre médecin)	110 728 \$	143 946 \$	111 835 \$	145 385 \$
DMO4	106 716 \$	138 730 \$	107 783 \$	140 117 \$
DMO3 (membre médecin)	96 830 \$	130 719 \$	97 798 \$	132 026 \$
DMO3	93 322 \$	125 982 \$	94 255 \$	127 242 \$
DMO2	80 587 \$	108 792 \$	81 393 \$	109 880 \$
DMO1	71 524 \$	96 559 \$	72 239 \$	97 525 \$

ANNEXE III

**TITULAIRES D'UN EMPLOI SUPÉRIEUR VISÉS PAR LES DÉCRETS
NUMÉROS 960-2003 ET 961-2003 DU 17 SEPTEMBRE 2003
(article 12)**

Titulaires visés par l'annexe I du décret numéro 961-2003	Titulaires non visés par l'annexe I du décret numéro 961-2003
<p>Secrétaire général</p> <p>Sous-ministre</p> <p>Premier dirigeant d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement (DMO 6 à DMO 9)</p>	<p>Sous-ministre associé ou adjoint</p> <p>Premier dirigeant d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement (DMO 1 à DMO 5)</p> <p>Vice-président d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement (DMO 4 à DMO 6)</p> <p>Délégué général, chef de poste, délégué</p>

ANNEXE IV

VACANCES ANNUELLES (article 14)

EMPLOIS	JOURS DE VACANCES
Secrétaire général Sous-ministre Premier dirigeant d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement	25 jours ouvrables, calculés en proportion du temps pendant lequel il a exercé ses fonctions
Autres titulaires d'un emploi supérieur	20 à 25 jours ouvrables, attribués conformément aux règles applicables aux cadres de la fonction publique

ANNEXE V

DÉPENSES DE FONCTION (article 17)

EMPLOIS	MONTANTS
Sous-ministres	4 830 \$
Sous-ministres associés et adjoints	2 415 \$
Premiers dirigeants et vice-présidents d'un organisme ou d'une entreprise	
<u>Niveau du poste</u>	
8 et 9	4 830 \$
7	4 140 \$
6	3 450 \$
5	2 415 \$
4	2 070 \$
3	1 610 \$
2	1 150 \$